

GE_GERICHTE ACJC/983/2025 vom 13. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_983_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/983/2025 du 13 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/983/2025 del 13 marzo 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 18 juillet 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5539/2025 ACJC/983/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 17 JUILLET 2025

Entre A_____ SARL, représentée par B_____ SA, Société Fiduciaire, sise _____, appelante d'un jugement rendu par la 10^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 mai 2025, et OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé.

- 2/4 -

C/5539/2025 Attendu, EN FAIT, que par requête du 6 mars 2025, le Registre du commerce a avisé le Tribunal de première instance de ce que A_____ SARL présentait des carences dans son organisation et l'a prié de prendre les mesures nécessaires conformément à l'art. 731b CO; Que par ordonnance du 13 mars 2025, le Tribunal a impartit un délai de 30 jours à A_____ SARL pour rétablir sa situation légale, en faisant le nécessaire pour rétablir l'absence d'adresse valable au siège; Que l'inscription requise a été publiée dans la Feuille officielle du commerce (FOSC) du _____ 2025; Que par jugement JTPI/6622/2025 rendu le 27 mai 2025, le Tribunal a prononcé la dissolution de A_____ SARL et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans le délai fixé à cet effet; Que par acte expédié le 3 juin 2025 à la Cour de justice, A_____ SARL a formé appel contre ce jugement, faisant valoir qu'elle avait effectué les démarches nécessaires pour rétablir la situation légale dans le délai impartit par le Tribunal; Que dans sa réponse du 11 juillet 2025, le Registre du commerce a confirmé que la carence dans l'organisation de A_____ SARL avait été comblée avant le prononcé du jugement attaqué; Considérant, EN DROIT, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital social de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss); Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC); Que les faits notoires ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC); Qu'il ressort du Registre du commerce que l'appelante a rétabli la situation légale dans le délai impartit par le Tribunal; Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé la dissolution de la société, les conditions de l'art. 731b CO n'étant pas réalisées; Que l'appel sera dès lors admis et la décision querellée annulée, les frais judiciaires de première instance étant laissés à la charge de l'Etat de Genève;

- 3/4 -

C/5539/2025 Que la situation légale de la société ayant été rétablie au cours de la procédure de première instance, il ne sera pas perçu de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC); Que l'avance de frais versée par l'appelante lui sera dès lors restituée; Qu'il ne sera pas alloué de dépens d'appel, l'intimé comparant en personne et n'ayant répondu au recours que par un courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC).

* * * * *

- 4/4 -

C/5539/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juin 2025 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/6622/2025 rendu le 27 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5539/2025-10 SFC. Au fond : Annule le jugement entrepris. Laisse les frais judiciaires de première instance à la charge de l'Etat de Genève. Cela fait, statuant à nouveau : Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A_____ SARL. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SARL l'avance de frais versée de 600 fr. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ad interim; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente ad interim : Nathalie RAPP

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.